



Carghjese

— CASA CUMUNA —

DÉLIBÉRATION

SÉANCE DU 17 JUILLET 2026

Les membres du Conseil municipal de CARGESE, régulièrement convoqués le treize juillet deux mille vingt-six, sont réunis, l'an deux mille vingt-six, le dix-sept, à dix-sept heures, en la salle des délibérations de la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Jean-Claude DONZELLA.

Membres : 15

N°2026/48

MEMBRES PRESENTS :

ALESSANDRI Jérôme – Christophe **ANTONINI** — Philippe **CARLINI** -Vanina **CILOTE LECA** –Jean-Claude **DONZELLA** - Frédérique **FEDI** - Marie-Angèle **GAFFORY DEMARCY** - Guillaume **DUBOIS** – Laurence **HARCHAOUI**– Marilyne **PANCHETTI** – Johanna **PIREDDA** – Pascal **ROCHICCIOLI**

ABSENTS REPRESENTES :

Gabriel **CINOTTI** - - Nathalie **PALTRINIERI**

ABSENTS :

Charles **CAPODIMACCI**

Objet : Modifications du Règlement de Servie de l'Eau et de l'Assainissement.

Madame Laurence HARCHAOUI est élu(e) secrétaire de séance et en accepte les fonctions (article L2121-15 du CGCT).

Le Maire expose à l'assemblée qu'en 2025 il a été décidé que le secteur de la facturation de l'eau et de l'assainissement soit confié à la société Kyrnolia. Une convention avait été signée entre la commune et la société Kyrnolia. Cette convention débute au 1^{er} janvier 2026.

A cet effet, il convient de modifier le Règlement de Service qui précise les modalités diverses en matière de gestion et intervention de la société Kyrnolia sur l'ensemble du réseau et sur la facturation.

A cet effet, il a été présenté aux membres de l'assemblée de prendre connaissance des parties qui seront modifiées

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE

Approuve les modifications présentées pour le Règlement de Service

DÉCIDE :

Considérant les éléments exposés ci-dessus,

Valide l'ensemble des modifications présentée à l'assemblée

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

POUR	: 14
CONTRE	: 0
ABSTENTION	: 0

Le(a) secrétaire de séance

Le Maire
Jean-Claude DONZELLA

Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux adressé au Maire dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours gracieux préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE CARGESE



Carghjese

— CASA CUMUNA —

MAIRIE DE CARGESE - SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT - RUE MARBEUF - 20130 CARGESE

Facturation de l'eau (CEOC - Kyrnolia) : ☎ 09.69.39.00.19 - kyrnolia.clients-ajaccio@veolia.com

Service technique (CEOC - Kyrnolia) : ☎ 09.69.39.00.19 - Astreinte 24h/24 et 7j/7

LE RACCORDEMENT.....	13
Les obligations pour les eaux usées domestiques.....	13
La demande de raccordement.....	13
LE BRANCHEMENT.....	14
La description.....	14
L'installation et la mise en service.....	14
Le paiement.....	14
DISPOSITON D'APPLICATION DU REGLEMENT DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	15
ANNEXE REGLEMENT DU SERVICE EAU POTABLE.....	15
ANNEXE GRILLE TARIFAIRE.....	15
ANNEXE TECHNIQUE.....	16
ANNEXE TECHNIQUE.....	17

- **alinéa 5 :** porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- **alinéa 6 :** manœuvrer les appareils du réseau public ;
- **alinéa 7 :** relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- **alinéa 8 :** utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise en terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres clients.

Nota bene : Hormis les alinéas 1 et 2.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

1.4 Les interruptions du service.

Le distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur d'eau vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparation ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à une force majeure.

1.5 Les modifications et restrictions du service.

Dans l'intérêt général, la collectivité peut autoriser le distributeur d'eau à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau.

Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur d'eau doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 En cas d'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que l'usager ne puisse faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie, est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie. Leur utilisation par des tiers est formellement interdite.

2-VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un abonnement au service de l'eau.

2.1 La souscription du contrat.

La facturation se fait de manière semestrielle, soit deux factures par an, d'après la quantité enregistrée au compteur.

3.1 La présentation de la facture.

Votre facture comporte, pour l'eau potable, 2 rubriques.

- **la distribution de l'eau :** pour couvrir ses charges (notamment, d'investissements nécessaires aux installations de production et de distribution d'eau).

Cette rubrique se décompose en une part fixe (abonnement compteur) et une part variable en fonction de la consommation.

- **les redevances aux organismes publics :** elles reviennent à l'Agence de l'eau (préservation des ressources en eau, lutte contre la pollution), tous les éléments de votre facture sont soumis à T.V.A au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le service de l'assainissement collectif. La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs.

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par délibération de la collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts sont imputés au service de l'eau, ils seront répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant au distributeur d'eau est au plus tard celle du début de la période facturée. Vous êtes informés au préalable des changements significatifs de tarifs par affichage en Mairie ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3 Le relevé de votre consommation d'eau.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué de manière semestrielle (en juin et en décembre) à l'aide d'un système de radio-relève :

- **Facturation en juin/juillet** relative à la période de consommation de Décembre (N-1) à juin.
- **Facturation en décembre** relative à la période de consommation de juillet à début novembre.

Le prestataire s'engage à **relever manuellement les compteurs qui ne seraient pas équipés ou qui ne remonteraient pas lors de l'opération de radio-relève**

Vous devez pour cela faciliter l'accès des agents chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé manuel, l'agent ne peut accéder à votre compteur, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période précédente.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais, après une mise en demeure préalable recommandée avec accusé de réception.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins au distributeur d'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations privées, sauf si la responsabilité du distributeur d'eau est établie.

3.4 Immeuble collectif ou ensemble immobilier de logements.

a) Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée avec le distributeur d'eau, la consommation facturée au compteur général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels. Chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée.

b) Quand aucune convention d'individualisation n'a été passée avec le distributeur d'eau, il sera adressé une facture comportant autant de parts fixes (compteur de 15mm) que de logements et de bornes de puisage.

En l'absence de compteur général, le branchement s'arrête en limite du domaine public, les installations privées commencent à partir de cette limite.

4.2 L'installation et la mise en service.

Le branchement est établi par le client après acceptation de la demande par le distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

Ces travaux sont réalisés par la collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

4.3 Le paiement et la mise en service.

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

4.4 L'entretien.

Le distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement avant limite de propriété.

En revanche, les frais de déplacement ou de modification du branchement effectués à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires sont à sa charge. Il en est de même pour les frais résultant d'une faute de sa part.

Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur compris). De ce fait, il est responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé lié à un défaut de garde ou de surveillance. Néanmoins, sa responsabilité ne pourra être recherchée si la cause du sinistre est liée à une faute du distributeur d'eau. Par ailleurs, le coût des interventions sur la partie privée du branchement est à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires qui peuvent faire appel à une entreprise agréée par la collectivité.

4.5 La fermeture et l'ouverture.

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement, pour chaque déplacement, à 50 euros. La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

5-LE COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

5.1 Les caractéristiques.

Les compteurs d'eau sont la propriété du distributeur d'eau. Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1242 du Code civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur d'eau remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Le distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent.

5.2 L'Installation.

Le compteur (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse du distributeur d'eau). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

De même, le distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avvertir le distributeur d'eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6.2 L'entretien et le renouvellement.

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

7. INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

7.1 Conditions particulières du service.

L'eau est mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf en cas de pénurie d'eau durant la période estivale ou tout cas de force majeure, et dans les cas ci-après :

- arrêts spéciaux : le service peut être interrompu en cas de renforcements, d'extensions et d'installations de branchements. Ces interruptions sont portées à la connaissance des abonnés au moins deux jours à l'avance.
- arrêts d'urgence : pour les réparations sur le réseau, ou en cas d'accident exigeant une interruption immédiate.

En aucune façon l'usager ne doit procéder lui-même à la réalimentation de l'eau en ouvrant la vanne, cette manœuvre étant impérativement effectuée par un agent chargé du service de l'eau.

8. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)

La Collectivité et son Prestataire s'engagent à se conformer à toutes les dispositions législatives relatives à la protection de la vie privée, et notamment au règlement européen sur la protection des données (RGPD). Les données personnelles collectées sont limitées à celles strictement nécessaires à la délivrance du service et à la facturation. En tant que responsable de traitement, le Prestataire a mis en place une Politique de Gestion et de Confidentialité garantissant :

- L'information sur la manière dont sont utilisées et protégées vos données.
- La mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité de vos données.
- La tenue d'un registre de toutes les activités de traitement.

Pour exercer votre droit de rectification ou de modification, vous pouvez adresser votre demande au service client du Prestataire.

LE RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le service de l'assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport, épuration et service client)

1-LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

1.1 Les eaux admises.

Seules les eaux usées domestiques peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement. On entend par « eaux usées domestiques », les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement. Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.2 Les engagements du service.

En collectant vos eaux usées, l'exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

2.2 La résiliation du contrat.

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier à tout moment auprès du Prestataire (Kyrnolia - CEOC) par téléphone, par lettre simple (Kyrnolia Service Client Ajaccio TSA 10001 20700 AJACCIO Cedex 9) ou via son site internet (www.kyrnolia.fr) avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte, calculée sur la base du relevé de votre consommation d'eau, vous sera alors adressée. La part fixe est intégralement due.

Lorsque les services de l'eau et de l'assainissement sont confiés à un même exploitant, cela entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement, avec la même date d'effet.

L'exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement ;
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée entre votre immeuble et le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au service de l'assainissement.

3-VOTRE FACTURE

En règle générale, le service de l'assainissement est facturé en même temps que le service de l'eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3.1 La présentation de la facture.

Le service de l'assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement ».

Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service de l'assainissement (collecte et épuration), et éventuellement, les charges d'investissement correspondantes. Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau. Si vous êtes alimentés en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, vous êtes tenus d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins ;
- soit sur la base de critères définis par la collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés ;
- soit par application d'une redevance forfaitaire de 100 €.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la T.V.A au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs.

Les tarifs appliqués sont fixés par décision de la collectivité pour la part qui lui est destinée. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts sont imputés au service de l'assainissement, ils seront répercutés de plein droit sur votre facture. Vous êtes informés au préalable des changements significatifs de tarifs par affichage en Mairie ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3 Les modalités et délais de paiement.

La part fixe compteur de votre redevance d'assainissement est facturée à terme échu. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement au cours d'une période de consommation d'eau), elle vous est facturée au prorata du temps écoulé. La part variable de votre redevance d'assainissement est facturée à terme échu. Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur votre facture. Les modes mis à votre disposition pour régler votre facture sont les mêmes que ceux qui vous ont été proposés pour le règlement de vos factures d'eau. Le service de l'assainissement est facturé en même temps que le service de l'eau de façon semestrielle.

3.5 Les cas d'exonération ou de réduction.

La redevance d'assainissement étant perçue en contrepartie du service rendu, vous pouvez bénéficier d'exonération :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine...) excluant tout rejet d'eaux usées ;
- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans votre installation privée est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptés à chaque situation. Dans tous les cas, la partie des branchements située en domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

5.3 Le paiement.

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs), sont à votre charge.

DISPOSITON D'APPLICATION DU REGLEMENT DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1- Date d'application.

Le présent règlement est entré en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Il a été approuvé par délibération du Conseil municipal n°2022/54 en date du 1^{er} juillet 2022.

2- Modification du règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la commune par voie de délibération. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des administrés par voie d'affichage, et avoir fait l'objet d'une transmission au contrôle de légalité.

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé.

3- Clauses d'exécution.

Le Maire, les agents du service des eaux habilités à cet effet et le comptable public en tant que besoin, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE TECHNIQUE

Tout raccordement à l'égout public doit au préalable faire l'objet d'une demande d'autorisation à la mairie, tant pour le branchement de chantier que celui définitif. Si l'égout est sous chaussée, obligeant à creuser une tranchée, l'autorisation du service de la voirie est indispensable. Le remblayage des tranchées devra être exécuté en sable et non en terre de déblai.

Les canalisations d'eaux usées, pluviales et de drainage ne doivent en aucun cas être raccordées à un égout public. Pour ce qui concerne les bâtiments collectifs, le raccordement s'effectue sous un regard visitable placé sur le collecteur. Une boîte de branchement visitable doit être placée pour permettre le nettoyage éventuel du branchement. S'agissant de pavillons, le raccordement se fera directement par piquage sur le collecteur.

La pose des tuyaux se fait soit sur un lit de sable de dix centimètres disposé sur la largeur de la tranchée, soit sur le terrain naturel si celui-ci présente toutes les caractéristiques analogues. Après réglage et confection des joints, la canalisation doit être testée puis recouverte de quinze centimètres de sable, eux-mêmes recouverts de grillages de couleur grise.

Les regards sont les ouvrages maçonnés constitués par un puits vertical et surmontés d'un couvercle mobile. Leur conception doit leur permettre de résister en demeurant étanche à la poussée engendrée par le passage des charges roulantes.

Dispositifs d'isolement.

Dans le cas des immeubles collectifs d'habitations :

Chaque colonne montante du réseau intérieur doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolation hydraulique par groupes de compteur sont installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le distributeur d'eau et le propriétaire définissent ensemble des dispositions optimales d'isolement.

Afin de permettre au distributeur d'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire doit lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des colonnes montantes, des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Cas des lotissements privés : chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de permettre au distributeur d'eau d'intervenir sur le(s) compteur(s), le propriétaire devra lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Dans chacun des deux cas ci-dessus, les vannes d'arrêts doivent être libres d'accès et d'utilisation pour le distributeur d'eau.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui garantit en permanence leur bon état de fonctionnement.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Comptage.

Chaque poste de comptage doit être équipé horizontalement d'un compteur ayant les caractéristiques suivantes :

- De classe C de précision, satisfaisant à la réglementation en vigueur ;
- De technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée ;
- De diamètre de 15 millimètres et de débit nominal Q_n de 1.5 m³/h, sauf conditions particulières ;
- De longueur 110 ou 170 millimètres de longueur pour les compteurs de débit nominal Q_n de 1.5 m³/h ;
- Suivi d'un clapet anti-retour.

Le distributeur d'eau peut examiner la possibilité de conserver des compteurs existants, sous réserve de leur conformité aux caractéristiques décrites ci-dessus et d'un contrôle métrologique satisfaisant, aux frais du propriétaire.

Vérification du respect des prescriptions techniques.

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques la collectivité, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, procède, ou fait procéder au distributeur d'eau, aux actions ci-après :

- visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif ;
- réponse éventuelle au dossier déposé pour indiquer les insuffisances empêchant le passage à l'individualisation, concernant notamment les équipements collectifs particuliers ;
- après réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, visite des installations pour vérifier la conformité au dossier déposé ;
- vérification éventuelle du contrôle métrologique des compteurs existants ;
- visite des installations privées après réalisation des travaux de mise en conformité aux présentes prescriptions techniques.